

BGer 6B 118/2013 vom 11. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_118_2013

FR: TF 6B 118/2013 du 11 mars 2013

IT: TF 6B 118/2013 del 11 marzo 2013

Regeste

Ordonnance de classement (diffamation, dénonciation calomnieuse et violation du secret de fonction) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

La question de la qualité pour recourir du recourant au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF peut rester ouverte dès lors que le recours est de toute façon irrecevable pour d'autres motifs.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'examine, en général, que les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF). De plus, il n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits violés et préciser en quoi consiste la violation (ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176 et arrêts cités).

E. 2.2

L'autorité précédente a notamment retenu que les actes complémentaires d'enquête sollicités par le recourant n'étaient pas susceptibles d'aboutir à la détermination de l'auteur. Ce faisant, elle a procédé à une appréciation anticipée des preuves qui lui étaient encore proposées, ayant la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). L'appréciation (anticipée) des preuves ne peut être revue par le Tribunal fédéral que sous l'angle restreint de l'arbitraire (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et arrêts cités). Une décision est arbitraire lorsqu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). La prohibition de l'arbitraire étant de rang constitutionnel (art. 9 Cst.), le recourant doit expressément soulever le grief et exposer de manière claire et circonstanciée, si possible documentée, en quoi ce droit fondamental a été violé (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2.3

Dans la partie intitulée "en droit" de son recours, le recourant reprend largement le contenu du mémoire qu'il a déposé en instance cantonale, ce qui est irrecevable (ATF 134 II 244 consid. 2.1 à 2.3 p. 245 ss). Pour le surplus, on cherche en vain dans le recours une argumentation qui répondrait aux exigences précitées (consid. 2.1 et 2.2). Le recourant se contente d'exposer sa vision dans une démarche appellatoire, qui est irrecevable (ATF 137

IV 1 consid. 4.2.3 p. 5). Il n'invoque la violation d'aucune norme légale spécifique, sa référence à l' art. 308 al. 2 CPP n'étant pas étayée. Il relève également que le ministère public a ouvert une enquête pour violation du secret de fonction et que le classement porte sur cette infraction alors qu'il est implicite pour les infractions de diffamation et de dénonciation calomnieuse évoquées dans la plainte pénale. Il ne mentionne toutefois pas quelle disposition du CPP aurait ainsi été violée ni quel intérêt juridique il aurait à faire annuler la décision attaquée à cet égard. La motivation présentée ne respecte pas les exigences minimales déduites de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.